

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Didier Lohri et consorts - Source du Montant, une fausse bonne idée, où en sommes-nous ? (25_INT_3)

Rappel de l'intervention parlementaire

Contexte et importance du plan directeur des eaux

Au début 2024, deux recours ont été déposés contre la décision commune des Départements de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), ainsi que de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES) du 18 décembre 2023 levant les oppositions et approuvant le projet d'octroi d'une concession de pompage des eaux souterraines du domaine public au moyen des puits du Montant et de la Cézille et la construction des ouvrages pour le captage et l'adduction d'eau régionale Montant-Cézille-Gresolère.

Rappel

Dès 2017, des interpellations, motions et postulats ont été déposés demandant un plan directeur des eaux à l'échelon cantonal. Les objectifs consistaient à donner plus de poids aux différentes directives cantonales de la stratégie de la fiche F43 et même qu'à la LDE, ne possédant pas de caractère contraignant – donc valant obligation légale pour les distributeurs d'eau – en termes de coordination et développement des réseaux d'eau.

Le Conseil d'Etat a répondu à l'aide de rapports et de justifications aux diverses demandes du plénum. Ce dernier estimait qu'il n'y a pas lieu de modifier le système d'approvisionnement en eau actuel qui permet de s'adapter à l'évolution climatique prévue, ainsi qu'aux conditions locales et régionales avec la souplesse voulue, dans le respect du PDCn, de la LDE et de l'autonomie communale.

Cas d'adduction d'eau intercommunale Montant-Cézille-Gresolère

Ce dossier est très sensible dans le district de Nyon. Plusieurs élus et citoyens ont été étonnés de constater que certains documents demandés lors de l'étude du site intercommunal Montant-Cézille-Gresolère n'étaient pas ou n'ont pas été produits rendant le dossier gravement lacunaire.

Ils relèvent des incohérences dans les arguments de réalimentation des sources et du maintien des débits résiduels convenables conforme à la LEau et respectant les droits des concessions existantes. Ils notent aussi des avis divergents entre le projet actuel et les déterminations antérieures des experts. Ceux-ci demandaient en cas de réactivation du dossier d'étudier une variante régionale type SAPAN, plus avantageuse tant en terme économique et technique selon eux.

Ils appellent à suivre la fiche F43 qui consiste à valoriser les ressources régionales en eau à disposition et en optimisant les différents niveaux de pression de chaque distributeur. Sans entrer dans tous les détails de la procédure et des études, j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Comment expliquer qu'EAUDICI exploite la source du Montant depuis près de 15 ans sans aucune concession autrement que renouvelée à bien plaisir et/ou querellée ?*
- 2. Est-ce correct que le projet, mis à l'enquête, ne présente pas de notice ou d'étude d'impact sur l'ensemble des cours d'eau concernés (Cordex, Montant, Serine, Promenthouse.) ?*
- 3. Est-ce que le projet est conforme aux lois directives sur les eaux, LEau, sur la pêche LPêche et de l'environnement, LPN ?*
- 4. Est-ce qu'un bilan carbone a été présenté avec la version des travaux proposés ?*

5. Comment expliquer que le dossier n'ait pas été soumis à la CFNP (Commission Fédérale pour la Protection de la Nature et du Paysage) avec des travaux se situant en partie à l'intérieur de l'inventaire Fédéral (IFP 1205 Bois de Chênes), violant ainsi les obligations légales en vigueur ?

6. Comment expliquer que les services de l'Etat établissent une synthèse en 2019 alors que l'étude est datée de 2022 rendant un avis totalement arbitraire car donné de façon antérieure à l'étude finalisée ?

7. Est-ce envisageable aujourd'hui de s'entêter à réaliser un projet vieux de plus de 40 ans dangereux pour l'environnement au lieu de concevoir comme le fait la SAPAN un développement régional durable en la matière, sans partager cet esprit économe en eau et en énergie partagé par 20 communes ?

Réponse du Conseil d'Etat

Contexte général

A titre préliminaire, il convient de relever que cette interpellation reprend dans l'intention, mais aussi dans la formulation des questions posées, certains griefs qui ont été soulevés par les parties recourantes dans le cadre d'une procédure en cours d'instruction auprès de la Cour de droit administratif et de droit public du canton de Vaud (CDAP, AC.2024.0044).

Ainsi, compte tenu de la séparation des pouvoirs, le Conseil d'Etat ne peut répondre sur des éléments qui relèvent directement de cette procédure et qui seront donc amenés à être jugés par la CDAP. Il confirme toutefois que les griefs soulevés par les recourants ont déjà fait l'objet de réponses détaillées par le Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP) et le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), qui ont qualité d'autorités intimées dans la procédure instruite par la CDAP.

Réponses aux questions

1. Comment expliquer qu'EAUDICI exploite la source du Montant depuis près de 15 ans sans aucune concession autrement que renouvelée à bien plaisir et/ou querellée ?

Le Conseil d'Etat souligne que cette question relève en partie de la procédure judiciaire en cours, ce qui ne l'autorise pas à répondre de manière détaillée à cette question.

Il peut toutefois préciser que la source du Montant constitue une ressource en eau potable d'intérêt public exploitée de longue date. Du fait de son débit et de la qualité des eaux captées, elle est considérée comme un captage d'importance régionale, indispensable pour l'approvisionnement en eau potable des 16'000 habitants des trois communes de Genolier, Arzier-Le Muids et Gland, et de la région. Elle est reconnue à ce titre dans la planification de la distribution de l'eau potable et son exploitation répond à un intérêt public majeur, qui est l'approvisionnement en eau potable de qualité de toute une région. Elle est, à ce titre, protégée de longue date contre toute forme de dégradation de la qualité de ses eaux et de son débit à travers la délimitation de zones S de protection des eaux.

Le Conseil d'Etat rappelle que les communes concernées ont été occupées par de longues recherches et l'acquisition de nombreuses données sur les ressources en eau dès les années 1980, puis par deux longues procédures de renouvellement de concession qui ont eu lieu entre 1989 et 2004.

Les communes ont collecté de nombreuses données hydrologiques et environnementales jusqu'au dépôt du projet contesté incluant la demande de renouvellement de la concession en 2022. Ces données ont été fournies annuellement au Service compétent, soit la Direction générale de l'environnement (DGE), lui permettant ainsi de contrôler que les prélèvements effectués sont conformes au droit en vigueur et demeurent équilibrés.

Des changements dans les structures intercommunales ont également été opérés : de la « SABOIS » vers la création du « SIDEMO » en 2016, puis la création de l'entente intercommunale « EAUDICI » regroupant les trois communes de Genolier, Arzier-Le Muids et Gland en 2022.

Vu son importance, le Conseil d'Etat est ainsi préoccupé du fait que la concession n'a toujours pas pu être renouvelée. Cette situation doit rester l'exception. Cependant, compte tenu des intérêts publics en présence, à savoir en particulier l'approvisionnement en eau potable de trois communes, il n'était et n'est toujours pas envisageable d'imposer l'arrêt de l'exploitation du puits du Montant.

Au demeurant, si toute utilisation des eaux souterraines est certes soumise à autorisation, les prélèvements opérés par EAUDICI, ont toujours été effectués dans le respect des conditions prévues dans la concession initiale.

2. Est-ce correct que le projet, mis à l'enquête, ne présente pas de notice ou d'étude d'impact sur l'ensemble des cours d'eau concernés (Cordex, Montant, Serine, Promenthouse.) ?

Le dossier mis à l'enquête inclut de multiples analyses hydrologiques et hydrogéologiques qui permettent d'évaluer l'impact sur les cours d'eau concernés. Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que cette question est en lien étroit avec la procédure judiciaire en cours. Il n'est donc pas en mesure de répondre à cette question, qui sera tranchée par la CDAP.

3. Est-ce que le projet est conforme aux lois directives sur les eaux, LEau, sur la pêche LPêche et de l'environnement, LPN ?

Dans la mesure où la question constitue un grief instruit dans la procédure en cours, le Conseil d'Etat ne peut pas s'exprimer sur cette question qui sera tranchée par la CDAP.

4. Est-ce qu'un bilan carbone a été présenté avec la version des travaux proposés ?

Le Conseil d'Etat indique que le projet correspond à une utilisation des eaux souterraines locales, qui sont naturellement protégées et filtrées par le milieu souterrain. La ressource du Montant se trouve en altitude proche des villages à alimenter ce qui permet un usage gravitaire de l'eau en limitant notamment l'utilisation d'énergie, pour du pompage lié au transport de l'eau sur de grandes distances depuis l'aval, de produits et matériaux pour la potabilisation de l'eau brute et son transport jusqu'aux réservoirs depuis des captages plus lointains voire du lac. Cette forme d'exploitation des ressources en eau souterraine pour la production d'eau potable de qualité est jugée rationnelle et durable, sans qu'il soit nécessaire de produire un bilan carbone, qui n'est d'ailleurs exigé par aucune base légale en vigueur.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève que la procédure judiciaire se poursuit et se prononcera sur la conformité du projet avec l'ensemble des normes environnementales en vigueur.

5. Comment expliquer que le dossier n'ait pas été soumis à la CFNP (Commission Fédérale pour la Protection de la Nature et du Paysage) avec des travaux se situant en partie à l'intérieur de l'inventaire Fédéral (IFP 1205 Bois de Chênes), violant ainsi les obligations légales en vigueur ?

Le Conseil d'Etat relève que cette question correspond à un grief instruit dans le cadre de la procédure judiciaire en cours. Il n'est donc pas en mesure de répondre à cette question, qui sera tranchée par la CDAP.

6. Comment expliquer que les services de l'Etat établissent une synthèse en 2019 alors que l'étude est datée de 2022 rendant un avis totalement arbitraire car donné de façon antérieure à l'étude finalisée ?

La décision cantonale approuvant le projet a été rendue conjointement par les Départements de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine, ainsi que de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité le 18 décembre 2023. Elle intègre l'ensemble des éléments en présence. Le Conseil d'Etat relève que cette question correspond à un grief instruit dans le cadre de la procédure judiciaire en cours. Il n'est donc pas en mesure de répondre à cette question, qui sera tranchée par la CDAP.

7. Est-ce envisageable aujourd'hui de s'entêter à réaliser un projet vieux de plus de 40 ans dangereux pour l'environnement au lieu de concevoir comme le fait la SAPAN un développement régional durable en la matière, sans partager cet esprit économe en eau et en énergie partagé par 20 communes ?

Le Conseil d'Etat indique que le projet dont il est question a été déposé en 2022. Il comporte de substantielles adaptations par rapport aux projets déposés en 1989 et 1994, notamment en ce qui concerne les débits et les ressources faisant l'objet de la demande de concession. Ce projet est par ailleurs indépendant des stratégies d'économie de la ressource en eau qu'il est nécessaire de mettre en place pour s'adapter au changement climatique. Les eaux souterraines contribuent à hauteur d'environ 70% à l'approvisionnement en eau potable du canton. Elles demeurent pour une large majorité d'entre elles naturellement protégées contre les pollutions et peuvent ainsi être consommées sans un traitement important tel qu'il est nécessaire pour un pompage des eaux du lac présentant des besoins significatifs en matière d'infrastructures, d'énergie, de matériaux et de produits. Les ressources en eaux souterraines sont également plus résilientes face aux changements climatiques grâce à leur inertie durant les périodes de sécheresse et constituent ainsi un capital d'approvisionnement en eaux potable qu'il s'agit de préserver et mettre en valeur.

Aussi, le Conseil d'Etat rappelle que ces principes d'exploitation, de distribution et de protection des eaux souterraines locales pour la production d'eau potable de manière durable sont ancrés dans les fiches F43 (Eau potable) et F44 (Eaux souterraines) du Plan directeur Cantonal. Il y est notamment indiqué qu'il faut « utiliser en priorité les eaux souterraines locales, pour autant qu'elles soient qualitativement, quantitativement et géographiquement adaptées aux besoins des réseaux locaux existants » et « utiliser l'eau des lacs uniquement lorsque l'exploitation de ressources plus proches est insuffisante, impossible ou compromet gravement l'équilibre naturel des cours d'eau et des nappes souterraines », ce qui n'est pas le cas s'agissant du contexte présent.

Le Conseil d'Etat est d'avis que le projet en question s'inscrit dans une démarche de développement régional durable et respectueux de l'environnement. Pour le surplus, le Conseil d'Etat rappelle que la procédure judiciaire se poursuit et tranchera tous les griefs, en confirmant ou infirmant la compatibilité du projet avec l'ensemble des normes environnementales.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 juin 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni